

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION HORIZONTALE DYNAMIQUE

Le présent règlement, pris en application des dispositions de l'arrêté du 07/04/2023, est à destination des membres de la commission d'avis sur les dispositifs de signalisation horizontale dynamique et de son secrétariat. Il a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement interne de la commission d'avis sur les dispositifs de signalisation horizontale dynamique (CSHD).

Terminologie

Dans la suite du présent règlement :

- le terme "avis" désigne indifféremment l'avis émis par la commission ou le rapport formalisant cet avis,
- le terme "commission" désigne la CSHD.
- le terme arrêté désigne l'arrêté du 07/04/2023.

La terminologie utilisée par ailleurs correspond à celle définie dans le cahier des charges d'homologation des dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique.

Rôle et objectifs de la Commission

La Commission exerce ses activités dans le cadre de l'arrêté. A ce titre, elle a, en particulier, à :

- veiller à la bonne application de ce présent document ;
- procéder à l'évaluation des demandes d'avis adressée à la commission en déterminant l'aptitude à l'usage des produits et procédés candidats sur la base des données utiles ;
- accompagner l'intégration dans des conditions maîtrisées des produits et procédés innovants de signalisation horizontale dynamique dans le domaine traditionnel.

Dispositions pour l'instruction des demandes d'avis

Les règles de fonctionnement relatives à l'instruction des demandes d'avis par la commission sont décrites dans le document « cahier des charges d'homologation : dispositifs de signalisation horizontale dynamique ».

Ce document définit le fonctionnement de la commission aux différentes étapes du processus d'émission d'un avis aux essais :

- demande préalable au dépôt de dossier
- dépôt du dossier de demande
- examen initial du dossier
- présentation du dossier par le demandeur
- instruction du dossier de demande par les experts

de la commission

- détermination du programme d'évaluation final
- délibération et décision de la commission
- publication de l'avis

Fréquence des réunions et délais de convocation

La Commission se réunit une fois par an à titre ordinaire, pour procéder aux évaluations nécessaires au maintien des avis favorable émis. La commission est consultée et échange par tous les moyens utiles et appropriés.

Elle est par ailleurs convoquée autant que de besoin par son président ou par le secrétariat.

Le président ou le secrétariat peuvent inviter une personnalité qualifiée à participer à toute ou partie de la réunion, selon l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées aux membres quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Libre arbitre

Dans le cadre de ses activités, la commission garantie à chacun de ses membres le droit de se prononcer individuellement sur tous les sujets soumis à son expertise, en son âme et conscience, en dehors de toute pression et influence.

Par leur participation à la commission, les experts s'engagent à respecter la liberté d'opinion et de parole de toutes les personnes participant aux travaux.

Le consensus et la prise en compte de tous les avis exprimés est le principe fondamental de la commission.

Déontologie, confidentialité, et absence de conflit d'intérêt

Par leur participation à la commission, les membres de la commission et les experts consultés s'engagent pour toutes les activités en lien avec la commission, à respecter les points de déontologie suivants :

- considérer comme confidentielles et ne pas communiquer à des tiers les informations et données obtenues dans l'exercice de ses fonctions dans la commission et à ne pas les utiliser à des fins personnelles,
- instruire les dossiers de demande de manière impartiale et objective,
- révéler à la commission ou à son secrétariat toute situation qui peut les confronter ou confronter la commission à un conflit d'intérêts,
- respecter la confidentialité et l'indépendance vis-à-vis de tout autre intérêt ou relation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION HORIZONTALE DYNAMIQUE

- déclarer toute association passée et/ou actuelle de leur part ou de la part de leur employeur avec le fournisseur/concepteur de produits concernés par l'évaluation à laquelle il participe.

Cet engagement vaut notamment pour :

- les informations et données contenues dans les dossiers des demandeurs,
- les informations relatives à un demandeur provenant de sources autres que le demandeur lui-même
- les débats, avis et documents évoqués ou diffusés,
- toute autre information obtenue ou générée au cours des activités de la commission.

Ces engagements valent jusqu'à ce que les informations visées soient rendues publiques par la commission.

Représentation

Tout membre de la Commission peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir à cet effet.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Quorum

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Vote

Un avis est prononcé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La nature de l'avis émis (unanime ou majoritaire) est précisée dans le rapport d'avis émis.

Le Président ou le secrétariat peuvent, pour les questions dont il estime qu'elles ne nécessitent pas une délibération contradictoire, procéder à une consultation écrite. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des avis exprimés, sous la condition que les trois quarts des membres se soient exprimés. Le résultat de la consultation est donné après dépouillement des réponses.

Présidence de la commission

La commission choisit son président parmi ses membres. Le président de la commission est chargé des missions suivantes :

- Il est le garant de la synthèse des avis donnés par la commission et formalisés par le secrétariat technique dans le cadre des travaux d'émission d'avis. Il assure un rôle de conseil et de validation lors des situations de blocage qui pourraient intervenir dans le cadre des travaux de la commission.
- Il est le porte-parole de la commission auprès des institutions et instances en lien avec les travaux de la commission.

Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par le ASCQUER. Il est chargé du suivi administratif de l'instruction de chaque demande, la préparation des projets de documents émis par la commission, et assure la diffusion vers les membres de tous les documents et informations utiles aux activités de la commission.

Expertise

La commission, par la voix de son président ou du secrétariat, peut solliciter le concours de tous les experts occasionnels ou permanents qu'elle juge utile. Ces experts peuvent assister si nécessaire aux réunions de la commission ; toutefois ils ne peuvent pas participer aux votes.

Rémunération - cout

Les fonctions de membres de la commission ne sont pas rémunérées.